

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 87

A. TITEL

Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Noorwegen inzake schuldaflossing, met Bijlage; Parijs, 30 april 1959

B. TEKST

Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de la Norvège

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de la Norvège,

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu les Accords de remboursement et d'amortissement entre les deux Gouvernements signés à Paris le 9 juillet 1954 et le 29 juin 1956;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que le Gouvernement du Royaume de la Norvège est débiteur à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 12.384.821 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 47.062.319,80 florins néerlandais;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement du Royaume de la Norvège versera au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas la somme de 47.062.319,80 florins néerlandais dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

- a. Un montant de 28.595.000 florins sera remboursé
 - i) en cinq versements semestriels égaux de 4.543.620 florins, le premier venant à échéance le 15 juillet 1959; et
 - ii) en deux versements semestriels égaux de 2.938.450 florins, venant à échéance le 15 janvier et le 15 juillet 1962.
- b. Un montant de 18.467.319,80 florins sera remboursé
 - i) en deux versements semestriels égaux de 1.605.000 florins, venant à échéance le 15 janvier et le 15 juillet 1962; et
 - ii) en cinq versements semestriels égaux de 3.051.463,96 florins, le premier venant à échéance le 15 janvier 1963.

Article III

- a. Les montants visés à l'Article II (a) porteront intérêt au taux de 3½ pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.
- b. Les montants visés à l'Article II (b) porteront intérêt au taux de 4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.
- c. Les intérêts seront calculés et payés semestriellement à terme échu et, pour la première fois, le 15 juillet 1959.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en florins à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article V

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura, à tout moment, le droit de demander au Gouvernement du Royaume de la Norvège de lui remettre des bons du Trésor, conformes au modèle annexé au présent Accord, pour le solde, total ou partiel, non encore remboursé du montant visé à l'article I ci-dessus.

Les bons du Trésor seront divisés en coupures d'un montant nominal de 100.000 florins néerlandais au moins.

Les sommes non couvertes par la remise de bons du Trésor continueront d'être remboursées dans les conditions définies aux Articles II et III ci-dessus.

Article VI

Tous les paiements à effectuer par le Gouvernement du Royaume de la Norvège, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commissions généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques du Royaume de la Norvège.

Article VII

Le présent Accord annule et remplace les Accords de remboursement et d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de la Norvège en date du 9 juillet 1954 et du 29 juin 1956.

Article VIII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 30 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour le Gouvernement du
Royaume de la Norvège:*

(s.) THOMAS LØVOLD

Annexe

Modèle de Bon du Trésor à émettre par le Royaume de la Norvège en application de l'Article V de l'Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de la Norvège en date du 30 avril 1959

1. Par suite du vote émis par le Storting le 18 mars 1959 le Gouvernement du Royaume de la Norvège est autorisé à émettre ce bon du Trésor.

2. Le le Gouvernement du Royaume de la Norvège représenté par le Ministre du Commerce y dûment autorisé en vertu du Décret Royal en date du 17 avril 1959 payera contre ce bon du Trésor au porteur la somme du principal de florins (florins).

3. Ce bon du Trésor porte intérêt au taux de pour cent l'an. Les intérêts sont payables sur présentation des coupons attachés, aux dates indiquées sur les coupons. Les coupons se prescrivent dix ans après leur échéance.

4. Le principal et les intérêts seront payés à Amsterdam en florins effectifs à la Nederlandsche Bank N.V., agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

5. Les paiements effectués par le Gouvernement du Royaume de la Norvège tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts seront nets de tous impôts, taxes ou commissions quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires quelconques en vigueur au Royaume de la Norvège. En outre, le Gouvernement du Royaume de la Norvège s'engage à assurer le libre transfert des capitaux et des intérêts aux Pays-Bas et au lieu de paiement convenu, en tout temps, sans aucune restriction et quelles que soient les circonstances, sans exiger l'établissement d'un affidavit quelconque ni l'accomplissement d'aucune formalité.

6. Ce bon du Trésor ne peut être négocié que sur le marché néerlandais. Cependant, le Gouvernement du Royaume de la Norvège sera libéré par le versement des échéances de principal et d'intérêt à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

7. Le principal de ce bon du Trésor ne sera plus exigible dix ans après le

Fait à, le 19....

Le Ministre du Commerce,
(signature)

Modèle de coupon

Bon du Trésor no. remis par le Gouvernement du Royaume de la Norvège au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Coupon no. de florins
(..... florins)

Payable à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas le
..... 19....

Ce coupon se prescrit dix ans après le 19....

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII op 30 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van hetzelfde artikel alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

Van de op 9 juli 1954 te Parijs gesloten Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Noorwegen inzake terugbetaling en aflossing, welke Overeenkomst krachtens artikel VII van de onderhavige Overeenkomst buiten werking wordt gesteld, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Trb.* 1954, 187. Van het op 29 juni 1956 te Parijs ondertekende Aanvullend Protocol bij genoemde Overeenkomst, welk Protocol krachtens artikel VII van de onderhavige Overeenkomst eveneens buiten werking wordt gesteld, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Trb.* 1957, 79. Zie ook *Trb.* 1960, 86.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de *elfde* augustus 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
J. DE QUAY.

64 (1959) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 88

Verbetering

Op blz. 3 dient onder de rubriek INWERKINGTREDING, op de tweede regel, in plaats van „30 april 1950” te worden gelezen „30 april 1959”.

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 88

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het
Koninkrijk Zweden inzake schuldaflossing;
Parijs, 30 april 1959*

B. TEKST

**Accord d'amortissement entre le Royaume des Pays-Bas et
le Royaume de Suède**

Le Royaume des Pays-Bas et
le Royaume de Suède,

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que le Royaume de Suède est débiteur à l'égard du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 6.347.353 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958 soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 24.119.941,40 florins néerlandais;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Royaume de Suède remboursera au Royaume des Pays-Bas la dette de 24.119.941,40 florins néerlandais visée ci-dessus dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

a. Un montant de 1.900.000 florins sera remboursé en un seul versement le 2 mai 1959 au plus tard.

b. Un montant de 22.219.941,40 florins sera remboursé en six versements, le premier de 3.719.941,40 florins venant à échéance le 15 juin 1959 et les suivants de 3.700.000 florins chacun venant à échéance respectivement le 15 octobre 1959, le 15 avril 1960, le 15 octobre 1960, le 15 avril 1961 et le 15 octobre 1961.

Article III

a. Le montant visé à l'Article II (a) portera intérêt au taux de 2 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

b. Le montant visé à l'Article II (b) portera intérêt au taux de 2 3/4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

c. Les intérêts seront calculés sur les montants non remboursés. Ils seront payés aux dates auxquelles les remboursements seront effectués.

Article IV

Le Royaume de Suède aura le droit, à tout moment, de procéder à des remboursements anticipés par rapport aux échéances prévues à l'Article II (b) ci-dessus.

Dans le cas de remboursements anticipés partiels ces remboursements seront annoncés au Royaume des Pays-Bas trois mois au moins avant la date de leur paiement et ils seront affectés aux échéances les plus éloignées.

Article V

La Sveriges Riksbank effectuera tous les paiements en vertu des Articles II, III et IV en florins à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Royaume des Pays-Bas.

Article VI

Tous les paiements à effectuer par le Royaume de Suède, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commissions généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques du Royaume de Suède.

Article VII

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à titre provisoire dès sa signature. L'Accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif à partir de la date de sa signature, le jour de la réception d'une notification par laquelle le Royaume de Suède aura fait savoir au Royaume des Pays-Bas que l'approbation de cet Accord par le Parlement Suédois a été obtenue.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Pays, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 30 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Pour le Royaume de Suède:

(s.) STRENGERS

(s.) I. HÄGGLÖF

G. INWERKINGTREDDING

De bepalingen van de Overeenkomst, welke ingevolge artikel VII, eerste lid, van 30 april 1950 af voorlopig werden toegepast, zijn ingevolge het te zelfder plaatse gestelde definitief in werking getreden op 18 februari 1960, met terugwerkende kracht te rekenen van 30 april 1959 af.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van artikel VII, lid 2, alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de *elfde* augustus 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.